

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE MOLINES EN QUEYRAS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 57 / 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 9 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Molines en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 28 mai 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, SALLES Dominique.

Absentes : DECLERCQ Amandine (pouvoir à FAVRE Laëtitia), ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge).

Secrétaire de séance : M. CLEMENCEAU Philippe

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
LOCAUX**

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment son article L.1111-12 à L.1111-14 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant la liste des référents déontologues établie, à l'échelon national, par l'Association des Maires de France et Présidents d'Intercommunalités,

Considérant l'accord des personnes désignées ;

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologues est désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le référent déontologue ne peut être élu des collectivités auprès desquelles il exerce, ni ne l'avoir été depuis au moins 3 ans, ni être agent de celles-ci et ni, non plus, être en situation de conflit d'intérêts avec elles.

Plusieurs collectivités ou groupements de collectivités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré

Le Conseil, à l'unanimité,

DECIDE

- I. DE DESIGNER** en qualité de référents déontologues des élus de la Commune, les mêmes que ceux désignés par la Communauté de communes :
- Me Maître Elodie DUCREY-BOMPARD, avocate et référente déontologue auprès du barreau des Hautes-Alpes ;
 - Mme Maryse DEGUERGUE, professeure émérite de droit public à la Sorbonne, membre du conseil scientifique du Parc naturel régional du Queyras.
- II. DE FIXER** les modalités de sa saisine et de l'examen de celles-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux de la Commune.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à la ou les personnes, spécialisées dans les questions de déontologie publique, désignée(s) par le Conseil.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élus local,
- Il est, à la demande de l'élus qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne

peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels définis par la Communauté de communes.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail ou par courrier à l'adresse de la Communauté de communes. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « **confidentiel –référent déontologue auprès des élus** ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue concerné qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse,
- Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l' élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui s'il le souhaite, et le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires,
- Le référent déontologue communiquera son conseil à l' élu, auteur de la saisine, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80€ par dossier.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes ou la Commune concernée, le cas échéant, si l' élu à l'origine de la saisine n'a pas de mandat communautaire.

III. D'AUTORISER Madame le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget ;

IV. D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Vote : Pour à l'unanimité

À Molines en Queyras, le 5 juin 2026

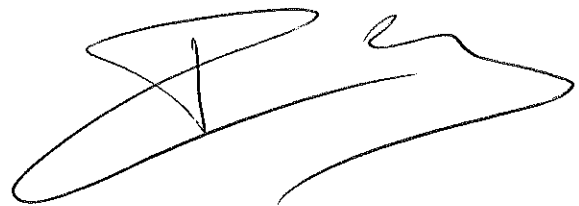
Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



Le Secrétaire de séance,

M. CLEMENCEAU Philippe



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 005-210500773-20260608-202657-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application ~~telerecours citoyens~~ accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.